

**01 avril 1999**

## **Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons Borinage**

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Mons au lieu-dit « La Morette - Le Ballon ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

### **Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Mons au lieu-dit « la Morette - le Ballon »**

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 et 26;
  - Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;
  - Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;
  - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;
  - Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, §2, du décret du 27 juin 1996;
  - Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 adoptant le plan de secteur de Mons-Borinage;
  - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation situés sur le territoire la commune de Mons au lieu-dit « La Morette – le Ballon ».
  - Vu l'observation émise par la SWDE, M. HELLAS, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus.
  - Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du Conseil communal de la ville de Mons du 30 juin 1998 ainsi que l'avis favorable sous conditions de la C.C.A.T. du 1<sup>er</sup> juillet 1998;
  - Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;
  - Vu les situations juridiques et existantes du secteur;
- La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 septembre 1998 un avis

favorable à la modification de la planche 45/7 du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) pour déchets inertes visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, située sur le territoire de la ville de Mons au lieu-dit « La Morette – le Ballon ».

Elle assortit son avis des considérations suivantes:

#### Préliminaires

1.- Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques.

L'article 16 fait par ailleurs référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que « lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences ». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT, d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

– En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - « Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles » - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28 §2, 1<sup>er</sup> alinéa, le CWATUP prescrit que: «...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mise à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de cet article 28 §2 stipule «..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

3. La CRAT considère que « L'Evaluation des incidences sur l'environnement du site » qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est tout-à-fait insatisfaisante.

Au point 5.1. « Réduction des impacts » il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 « Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement » sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes: « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni certificats de publicité, d'ouverture d'enquête ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

#### I. Considérations générales

1. La CRAT attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures visant à réduire les nuisances

sonores et les poussières liées au charroi. Leur impact n'est pas négligeable, vu la proximité de l'habitat.

2. La CRAT demande que la réaffectation du site après exploitation du CET soit conforme au plan de secteur actuel, ce qui implique pour la partie du site située en zone d'extension d'habitat, une réhabilitation spécifique, notamment au niveau de la qualité de la couverture.

## II. Considération particulière

### 1. SWDE - J. HELLAS

Il est pris acte que la SWDE n'a aucune prise d'eau à proximité du site et qu'elle n'a dès lors aucune remarque à formuler.